

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte: 5.8

Transmis le 🤼 .09 .2022 Mis en ligne le 🕍 .09 .2022

DECISION N° 2022_113

MANDATEMENT DE MAÎTRE SARAH BOUET DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX AFIN DE REPRÉSENTER LA COMMUNE DE LOURDES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX MONSIEUR LAURENT REY C/COMMUNE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de LOURDES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 16°) et L.2132-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18 du 21 décembre 2021 relative à la modification de la délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le 11°) par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de « fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18 du 21 décembre 2021 relative à la modification de la délibération portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment le 16°) par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits»,

Vu les décisions du Tribunal Administratif de Pau du 28 juin 2022 pour les affaires n°1902086 et n°2002010, notifiées le 5 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de mandater un avocat afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes dans cette affaire dans le cadre d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans le respect du délai d'appel légal de deux mois à compter de la notification des décisions,

DECIDE

Article 1er

De mandater Maître Sarah BOUET, avocate au Barreau de Bordeaux, dont le Cabinet est sis 19 avenue du Président Kennedy 33695 Mérignac, afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre du contentieux Monsieur Laurent REY c/Commune de Lourdes, dans le cadre de la procédure en appel pour les dossiers n° 1902086 et n° 2002010.

Article 2

De régler les honoraires de Me Sarah BOUET afférents à ladite procédure.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 01.09.2022

Le Maire,

Thierry LAVIT

Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées Vice-président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées